

Arrêt

n° 306 249 du 7 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2023 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me E. DIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de confession musulmane et sans activité politique.

Vers juin 2017, vous quittez la Guinée et transitez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2019. Sans attendre la décision

quant à votre dossier en France, vous rejoignez la Belgique le 08 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 19 février 2020.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez dans le quartier de Gonia dans la ville de Nzérékoré en Guinée avec votre père, votre belle-mère et leurs deux filles, votre mère étant décédée alors que vous étiez enfant.

En 2007, alors que vous vendez des oranges au bord de la route, vous faites la connaissance de [P. L.], un chrétien élevé par un musulman l'ayant surnommé [D. D.]. Peu de temps après, vous entamez une relation amoureuse avec cet homme et vous tombez enceinte de lui l'année de votre rencontre.

Lorsque votre père découvre votre grossesse, il vous oblige à lui donner le nom de votre petit ami sous peine de vous chasser de chez lui, ce que vous faites. A la demande de votre père qui émet cette condition pour que vous continuiez votre relation avec [P. L.], ce dernier se met à pratiquer la religion musulmane. Il vient alors demander votre main à votre père mais celui-ci refuse tout de même en raison de vos confessions religieuses différentes. Depuis ce jour, des tensions existent entre vous et [Ph. L.], le frère de [P. L.] – policier-, car celui-ci garde de la rancœur suite au refus de votre père de vous marier à son frère alors que ce dernier s'est soumis à ses exigences.

Chassée par votre père, vous quittez le domicile familial, en 2007, pour vous installer, avec [P. L.], dans la ville de Kissidougou (Guinée) où vous habitez ensemble pendant 10 ans.

Le 08 octobre 2007 à Kissidougou, vous donnez naissance à votre fille, [M. D.], dont le père est [P. L.] alias [D. D.].

Le 10 mars 2017, [P. L.] fait ce que vous qualifiez d'une « crise » alors qu'il se trouve à son travail de mécanicien à Kissidougou, crise dont il décède plus tard dans un hôpital de cette ville. Son frère, [Ph. L.], policier guinéen, vous accuse alors d'être responsable de son décès et vous menace de mort, estimant que la crise de [P. L.] est due au stress causé par votre relation et les problèmes avec votre père. Suite à cela, vous quittez Kissidougou avec votre fille en mai 2017 et vous retournez chez votre père à Nzérékoré. Ce dernier vous annonce que si vous souhaitez obtenir son pardon, vous devez épouser son ami [F.] qui lui rend de nombreux services. Vous refusez et votre père se jette sur vous pour vous frapper. Suite à cela, vous prenez la fuite deux semaines après être arrivée chez votre père et vous vous rendez chez votre oncle maternel, [L. K.], dans le quartier de Madina Mafanko à Conakry. Craignant d'avoir lui-même des problèmes avec votre père, votre oncle préfère ne pas vous héberger chez lui et vous conduit le jour même chez un de ses amis résidant dans le quartier de Matam à Conakry où vous restez pendant deux semaines jusqu'à votre départ de Guinée.

Juste avant votre départ de Guinée, vous confiez votre fille à votre amie Fifi résidant à Nzérékoré, amie chez qui elle vit toujours actuellement.

Vers juin 2017, vous quittez la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père qui a tenté de vous marier de force à un de ses amis, [F.]. Vous dites également craindre [Ph. L.], le frère de [P. L.], qui vous a menacée de mort car il vous considère responsable du décès de ce dernier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre extrait d'acte de naissance et une copie de votre contrat de travail en Belgique.

Le 11 aout 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 11 aout 2023), qui vous a été envoyée le 16 aout 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui a tenté de vous marier de force à un de ses amis, [F.] (NEP, p.22).

Toutefois, votre récit est à ce point contradictoires qu'il est impossible de lui accorder le moindre crédit.

Ainsi, constatons que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (OE) lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré que **vous craigniez votre oncle paternel, [S. K.], qui vous avait menacée de mort** (déclaration OE du 05/03/2020, point 37). Or, interrogée, au CGRA, quant aux personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée, **vous mentionnez uniquement [Ph. L.] et votre père** (NEP, p.22). **Vous déclarez en outre que votre père est enfant unique** et n'a pas de frères et sœurs (NEP, pp.19-20).

Ensuite, vous déclarez, au CGRA, que **votre père a tenté de vous marier de force en 2017 et que vous le craignez pour cette raison** (NEP, pp.15 & 22). Or, vous aviez déclaré précédemment, lors de votre premier entretien à l'OE en 2020, que **votre père était décédé 5 ans plus tôt, soit en 2015** (déclaration OE du 05/03/2020, point 13).

Au-delà des éléments susmentionnés, le CGRA relève que votre contexte familial n'est nullement établi au vu des nombreux propos contradictoires que vous avez tenus à ce sujet.

En effet, alors que vous déclarez avoir contracté une grossesse hors mariage qui vous aurait valu d'être chassée de chez vous par votre père (NEP, p.22), vous vous contredisez constamment au sujet de votre fille issue de cette grossesse.

Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que votre fille se prénomme **[M. K.], qu'elle était née le 08/09/2003 et qu'elle résidait à Nzérékoré chez son père** (déclaration OE du 05/03/2020, point 16), que vous avez désigné tantôt comme **Drissa KOUYATÉ** (Ibid.) et tantôt comme **[P. L.]** (questionnaire CGRA). Au CGRA, vous indiquez que votre fille s'appelle **[M. D.], qu'elle est née le 08/10/2007 et qu'elle réside à Nzérékoré chez votre amie Fifi depuis votre départ du pays** (NEP, pp.7-9). Vous tenez, en outre, des propos très évolutifs quant à l'identité de son père puisqu'interrogée à ce sujet, vous dites d'abord qu'il s'appelle **[D. D.]** et qu'il n'a pas d'autre nom pour ajouter, quelques questions plus tard, que beaucoup de gens l'appelaient **[P. L.]**, que son vrai nom est en fait **[P. L.]** et qu'il a été renommé **[D. D.]** par un homme musulman l'ayant élevé (NEP, p.9).

Vous vous contredisez également concernant votre mère et votre fratrie. De fait, vous avez initialement déclaré à l'OE que **votre mère résidait à Nzérékoré et que vous aviez un frère et une sœur des mêmes parents biologiques que vous ainsi qu'une demi-sœur de même père** (déclaration OE du 05/03/2020, points 13 & 17). Au CGRA, vous soutenez que **votre mère est décédée lorsque vous étiez enfant et affirmez avoir seulement deux demi-sœurs** (NEP, pp.18-19).

En outre, alors que vous dites avoir été **chassée par votre père de votre domicile familial situé à Nzérékoré lorsqu'il a découvert votre grossesse en 2007 et avoir, suite à cela, vécu pendant 10 ans dans la ville de Kissidougou** avec **[P. L.]** (NEP, pp.10-11 & 15), vous aviez précédemment déclaré, à l'OE, **avoir vécu dans le quartier de Gonia à Nzérékoré de votre naissance à votre départ de Guinée fin 2018** (déclaration OE du 05/03/2020, point 10).

Confrontée à toutes les contradictions susmentionnées, vous tentez de les justifier en niant vos propos tenus à l'OE, en déclarant que vous n'avez pas pu tout expliquer là-bas et en disant que vous ne vous sentiez pas bien à l'époque car vous étiez en début de grossesse, grossesse dont vous auriez fait une fausse couche par la suite (NEP, pp.11, 19, 16-17 & 28).

Outre le fait que vous ne déposez aucun document attestant que vous étiez enceinte au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.5), le CGRA souligne qu'un début de grossesse n'explique en aucun cas **les nombreuses contradictions relevées supra qui portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile**. Invitée à plusieurs reprises à vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu que ces contradictions étaient dues à votre grossesse de l'époque (NEP, pp.28-29), ce qui ne convainc pas le CGRA. En outre, notons que vous avez été invitée, en début d'entretien personnel au CGRA,

à formuler d'éventuelles remarques quant à vos entretiens à l'OE et que vous avez confirmé les déclarations que vous y aviez tenues, indiquant seulement que vous n'aviez pas pu entrer dans les détails de votre histoire mais que vos entretiens là-bas s'étaient bien déroulés (NEP, p.4).

Outre les contradictions ci-dessus qui entachent sérieusement la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers votre père mais également la crédibilité générale de votre demande de protection internationale, le CGRA relève par ailleurs vos propos inconsistants au sujet de la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, invitée à vous exprimer sur le moment où votre père vous aurait annoncé qu'il comptait vous marier à son ami [F.], vous indiquez vaguement qu'à votre arrivée chez lui, votre père vous a dit que vous deviez épouser son ami pour que vous vous reconciliez, que vous avez refusé et qu'il vous avait alors rétorqué que vous n'aviez pas le choix puisqu'il vous avait déjà promise à son ami et qu'il ne voulait pas que vous lui fassiez honte (NEP, p.25). Interrogée sur votre réaction face à cette annonce, vous vous contentez de dire que vous avez directement refusé car son ami était trop vieux pour vous (NEP, p.25). Vous n'êtes pas plus détaillée concernant la réaction de votre père devant votre opposition puisque vous répondez laconiquement qu'il était fâché et s'était jeté sur vous pour vous frapper, ce que vous n'aviez nullement mentionné précédemment (NEP, p.25). Conviée à fournir davantage de détails sur ce moment où vous auriez été frappée, vous vous limitez à répéter que votre père était fâché et qu'il s'était jeté sur vous, ajoutant vaguement que vous aviez pleuré et essayé de fuir et qu'il vous avait poursuivie tout en criant (NEP, p.26). Questionnée sur la suite des événements ce jour-là, vous demeurez tout aussi peu circonstanciée, indiquant qu'après avoir été frappée, vous avez fui le domicile de votre père et n'y êtes plus retournée (NEP, p.26).

Vos déclarations sont tout aussi dénuées de substance alors que vous êtes interrogée sur les motifs qui animeraient les différentes parties à ce mariage. De fait, vous ignorez pourquoi [F.] aurait voulu se marier avec vous et vous n'expliquez pas son intérêt pour vous, qui aviez eu un enfant hors mariage et aviez vécu avec votre compagnon pendant 10 ans sans être mariée (NEP, p.26). Interrogée quant à l'intérêt que trouverait votre père dans ce mariage, vous affirmez qu'il voulait vous marier à son ami car ce dernier lui rendait de nombreux services (NEP, p.26). Or, invitée à fournir des informations à ce sujet, vous répondez évasivement que [F.] achetait les médicaments de votre père quand celui-ci était malade et qu'il l'autorisait à prendre ce qu'il voulait dans sa boutique, étant toutefois incapable d'expliquer pourquoi son ami lui rendait de tels services (NEP, p.26). En outre, invitée à expliquer ce qui aurait motivé votre père à vous marier à [F.] alors que cet homme lui rendait déjà des services avant votre mariage, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.26).

Enfin, tandis que vous affirmez que [F.] et votre père étaient des amis de longue date et que vous aviez déjà vu cet homme lorsqu'il venait rendre visite à votre père (NEP, pp.26-27), vos déclarations à son sujet sont particulièrement limitées. Ainsi, vous ignorez comment et depuis quand votre père et lui se connaissaient (NEP, p.26) et, interrogée quant à savoir ce que cet homme faisait lorsqu'il venait chez vous, vous vous contentez de dire qu'il discutait avec votre père (NEP, p.27). De plus, invitée à fournir le maximum d'informations sur cet homme, vous dites uniquement qu'il était vieux, qu'il avait trois femmes et des enfants plus âgés que vous (NEP, p.27). Conviée à le décrire physiquement, vous répondez laconiquement qu'il était vieux, qu'il avait des cheveux gris et une barbe (NEP, p.27).

Les inconsistances de votre récit au sujet de [F.], du lien qui l'unirait à votre père, des motivations de ces deux hommes à sceller ce mariage ainsi qu'au sujet de l'annonce de votre mariage en elle-même ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et terminent d'anéantir la crédibilité de la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre [Ph. L.], le frère de [P. L.], qui vous a menacée de mort car il vous considère responsable du décès de ce dernier (NEP, p.22).

Or, aucun crédit ne peut être accordé à cette crainte pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de souligner que la crédibilité de cette crainte est fondamentalement entamée par son omission à l'OE lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, où vous avez uniquement invoqué une grossesse et une relation hors mariage avec [P. L.] ainsi qu'une tentative de mariage forcé par votre père après le décès de votre compagnon (questionnaire CGRA). Confrontée à cette omission essentielle, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps d'évoquer cette crainte et les menaces de mort de [Ph. L.] car vous n'avez pas pu entrer dans les détails de votre récit (NEP, p.25), explication qui ne convainc pas le CGRA puisqu'il vous a clairement été demandé, à l'OE, de présenter tous les faits ayant entraîné votre départ du pays (questionnaire CGRA). Le CGRA constate en outre que les faits omis ne

s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont, au contraire, des éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale, qui fondent l'une des craintes que vous faites valoir en cas de retour en Guinée. Par conséquent, l'omission de ces faits à l'OE jettent d'emblée le doute sur leur réalité.

Au-delà de ce constat, le CGRA rappelle que la crédibilité de votre relation amoureuse avec [P. L.] est entachée par les contradictions relevées supra concernant l'identité de cet homme, concernant l'enfant que vous auriez eu avec lui et concernant vos lieux de résidence. Ces contradictions amenuisent encore la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers [Ph. L.].

Par ailleurs, il convient de relever que le décès de [P. L.], que vous présentez comme étant à l'origine des menaces de son frère à votre égard (NEP, p.22), n'est nullement établi. En effet, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'attester dudit décès (NEP, p.17). De plus, invitée à expliquer de quoi [P. L.] était décédé, vous répondez de manière laconique et très peu spontanée qu'il a fait une crise (NEP, p.10) et êtes incapable de donner plus d'informations au sujet de celle-ci alors que plusieurs questions vous sont posées à ce propos (NEP, p.10). En outre, alors que vous dites qu'il est décédé dans un hôpital à Kissoudougou, vous ignorez le nom de cet établissement (NEP, p.10). Au vu de ces éléments, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité du décès de [P. L.].

De plus, mettons en évidence vos propos inconsistants et évolutifs au sujet de [Ph. L.], la personne que vous présentez comme étant l'un de vos persécuteurs. Ainsi, invitée à fournir un maximum d'informations sur lui, vous répondez sans aucun détail qu'il était militaire, qu'il était marié et qu'il avait deux enfants, sans toutefois être capable de donner les noms de ces derniers (NEP, pp.24-25). Conviée à fournir des informations sur sa femme et ses enfants, vous déclarez uniquement qu'ils étaient gentils, qu'ils habitaient ensemble et ne vous avaient rien fait de mal (NEP, p.25). Confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré que [Ph. L.] était policier (NEP, p.13), vous vous limitez à dire que c'est la même chose et revenez sur vos propos, affirmant qu'il était en effet policier (NEP, p.24). Interrogée sur son travail en tant que policier, vous vous contentez de dire qu'il était tout le temps en uniforme et qu'il partait travailler tous les jours, sans être capable d'en dire davantage et sans pouvoir expliquer concrètement où était son lieu de travail (NEP, pp.24-25). Dans la mesure où vous affirmez que [Ph. L.] a été votre beau-frère pendant 10 ans, il aurait été attendu de votre part que vous puissiez fournir une multitude d'informations à son sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, les lacunes de votre récit nuisent encore à la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers lui.

Pour terminer, soulignons vos déclarations particulièrement limitées au sujet des menaces de mort que vous auriez reçues de sa part. De fait, invitée à relater tous les problèmes que vous aviez eus avec cet homme, vous déclarez vaguement que [Ph. L.] et vous ne vous entendiez pas depuis que son frère s'était mis à pratiquer l'islam à la demande de votre père, sans mentionner la moindre menace de mort et ce alors même que la question vous est reposée et explicitée à plusieurs reprises par l'officier de protection vous demandant clairement de vous exprimer sur lesdites menaces (NEP, p.23). Vous finissez par dire, lorsque la question vous est posée pour la 4^e fois, que [Ph. L.] vous a menacée de mort un jour qu'il était chez vous, vous accusant d'avoir provoqué la crise qui aurait tué son frère (NEP, p.23). Interrogée sur votre réaction face à ces menaces, vous vous limitez à dire que vous avez eu peur, que vous avez pris votre fille et que vous êtes retournée à Nzérékoré (NEP, p.23). Invitée à expliquer ce qui s'était passé juste après la profération de ces menaces, vous soutenez laconiquement que vous n'avez pas osé lui répondre, qu'il est parti et que vous avez fui (NEP, p.24). Vos propos dénués de toute consistance ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été menacée de mort par [Ph. L.] comme vous l'affirmez.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf)

www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "[https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g u i n e e](https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g-u i n e e) ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country/Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance (fardé « Documents », pièce n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

Quant à la copie de votre contrat de travail en Belgique (*Ibid.*, pièce n°2), ce document atteste de vos activités professionnelles en Belgique et ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision contestée*
- 2. *Carte d'identité de l'époux*
- 3. *Certificat [sic] d'immatriculation de la requérante*
- 4. *Annexe 26 de la requérante (asile)*
- 5. *Contrat de travail de la requérante*
- 6. *Fiches de paie de la requérante [sic]*
- 7. *Contrat [sic] de bail du compagnon »*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « *S'entendre déclarer le recours recevable et fondée*
- En conséquence,*
- S'entendre annuler la décision attaquée ;*
- S'entendre à titre subsidiaire renvoyer et autoriser la partie adverse à réexaminer sa décision.*
- S'entendre condamner la partie adverse aux dépens ».*

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce que le moyen est également pris de la violation de l'article 8 de la CEDH portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale de la requérante et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge.

Le cas échéant, il appartient à la requérante de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

Le moyen unique n'est pas davantage pertinent en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision attaquée a été prise à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale et ne se prononce nullement sur l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. La requête n'explique, en tout état de cause, nullement les raisons pour lesquelles elle estime que cette disposition serait violée en l'espèce.

Le Conseil constate enfin que la requête ne vise aucunement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime cependant qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de ces dispositions, ainsi qu'à contester le bien-fondé de la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son père qui souhaiterait la marier de force avec l'un de ses amis ainsi que par le frère de son défunt compagnon qui la tiendrait pour responsable de la mort de celui-ci.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Il ressort ainsi de la lecture de la requête introductive d'instance que celle-ci se limite à contester les contradictions relevées dans la décision attaquée en affirmant que la requérante n'a pas tenu, à l'Office des étrangers, les propos qui lui sont attribués en ce qui concerne l'identité de ses persécuteurs, le décès de son père ainsi que le nom et la date de naissance de sa fille. Elle soutient sur ce point que ces contradictions sont « *dues au fait qu'elle se trouvait en état de grossesse et que les malaises ne l'ont pas aidé [sic] à rester toujours cohérente* » (requête, p.7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et estime que même à considérer que la grossesse de la requérante a pu influencer sa capacité à exposer son récit, rien ne permet de considérer que la requérante se trouvait dans un état d'altération de conscience tel qu'elle aurait renseigné un nom erroné concernant sa fille ou déclaré que son père était décédé alors qu'il ne l'est pas et ce d'autant plus qu'il s'agirait précisément être son principal persécuteur. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune justification d'ordre médical tendant à démontrer à tout le moins que de telles déclarations pourraient résulter de la grossesse de la requérante.

Au vu de l'importance des contradictions relevées, concernant des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante tels que l'identité de ses persécuteurs, le fait que l'un d'entre eux soit encore ou non en vie, l'identité du compagnon de la requérante dont la mort aurait déclenché les persécutions invoquées ou encore l'identité de la fille de la requérante, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée en l'absence de toute explication pertinente de la part de la partie requérante.

5.5.2. Quant à l'affirmation selon laquelle « *[e]n réalité, les faits se déroulent dans un pays d'Afrique où les normes de réalité, cèdent parfois à l'arbitraire. C'est le cas des mariages forcés. Un enfant doit être libre de choisir son partenaire et non un choix laissé aux parents. C'est malheureusement, le cas dans plusieurs pays musulmans d'Afrique et même d'Europe....* » (requête, pp.7 et 8), le Conseil ne peut que constater qu'elle est particulièrement générale et ne repose sur aucune source objective.

En tout état de cause, ni la partie défenderesse dans sa décision, ni le Conseil dans le présent arrêt ne remettent en cause l'existence de mariages forcés dans certains pays d'Afrique, dont le pays d'origine de la requérant.

C'est la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante qui est remise en cause en l'espèce, en conséquence non seulement des déclarations contradictoires de la requérante mais également de l'inconsistance de ses déclarations, leur caractère vague et peu circonstancié ainsi que leur caractère évolutif. Sur ce dernier point, le Conseil constate que la requête ne contient aucun début d'argumentation de nature à contester les motifs de la décision attaquée, motifs que le Conseil estime pertinents, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et auxquels le Conseil se rallie.

5.5.3. Quant au fait que la requérante vivrait en Belgique avec une personne autorisée au séjour illimité avec laquelle elle aurait un projet de cohabitation légale, le Conseil ne peut que constater que cette situation ne revêt aucune pertinence dans l'examen de sa demande de protection internationale. Si la requérante entend solliciter un titre de séjour découlant de sa situation familiale, il lui appartient d'en faire la demande selon la procédure *ad hoc*.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante affirme par ailleurs que « [...] *l'exécution immédiate de la décision contestée, entraînerait une rupture quasi définitive de vie commune entre la requérante et son compagnon Monsieur [V. B.] qui est autorisé au séjour en Belgique* ». A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que la décision attaquée ne consiste nullement en une décision d'éloignement et, d'autre part, que le préjudice dont la requérante entend se prévaloir n'est pas d'une gravité telle qu'il puisse être considéré qu'elle serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil observe encore que ladite séparation ne serait nullement causée par l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN